

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GALVAMETAL à Embreville
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter délivrés le 7 mars 1984 et le 21 décembre 1998 à la société GALVAMETAL pour les installations qu'elle exploite au 20 rue Charles de Gaulle à Embreville (80 570) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019 délivré à la société GALVAMETAL pour le site précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance relatif au remplacement de la chaîne de traitement de surface dite « au tonneau » transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 3 novembre 2021 ;
- Vu** les compléments transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme et à l'inspection des installations classées par courriers du 21 décembre 2021, du 20 septembre 2022 et par courriel du 15 décembre 2022 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 19 janvier 2023, reçu le 23 janvier 2023 ;
- Vu** l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté transmis par courriel du 27 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société GALVAMETAL est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement 20 rue Charles de Gaulle à Embreville, sous couvert notamment des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 7 mars 1984 et du 21 décembre 1998 ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019 ;

2. par courriel du 3 novembre 2021, la société GALVAMETAL a transmis, à l'inspection des installations classées un dossier de porter-à-connaissance relatif au remplacement d'une ancienne chaîne de traitement de surfaces dite « au tonneau » par une nouvelle chaîne ;

3. à la demande de l'inspection des installations classées, ce dossier de porter-à-connaissance a été complété par l'exploitant le 21 décembre 2021, le 20 septembre 2022 et le 15 décembre 2022 ;

4. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 13 janvier 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

5. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019 autorisant la société GALVAMETAL à exploiter ses installations au 20 rue Charles de Gaulle à Embreville (80570) sont modifiées et complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019	Tableau figurant à l'article 1.2.1 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.2.4 relatif à la consistance des installations autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 3.2.2 relatif aux conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 9.2.1 relatif à l'auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées autorisées à être exploitées sur le site précité est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	<i>Cuves de traitement pour la chaîne à l'attache : 61 000 litres + Cuves de traitement pour la chaîne au tonneau : 22 925 litres + Cuves de traitement pour la chaîne de cataphorèse : 4 500 litres Soit un volume total de cuves de traitement égal à 88 425 litres.</i>	Autorisation

ARTICLE 4. – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019 relatif à la consistance des installations autorisées sont remplacées par l'article suivant :

« L'établissement comprend plusieurs bâtiments comprenant les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- une chaîne de traitement dite « chaîne à l'attache » dont les cuves représentent un volume total de 61 000 litres. Cette chaîne est composée de 17 bains de traitement dont :
 - 3 bains de pré-dégraissage/dégraissage avec 3 cuves d'une capacité totale de 7 500 litres ;
 - 5 bains de décapage avec 5 cuves d'une capacité totale de 10 500 litres ;
 - 6 bains de passivation avec 6 cuves d'une capacité totale de 9 000 litres ;
 - 1 bain de zingage avec 5 cuves d'une capacité totale de 31 000 litres ;
 - 2 bains de top coat avec 2 cuves d'une capacité totale de 3 000 litres.
- une chaîne de traitement dite « chaîne au tonneau » dont les cuves représentent un volume total de 22 925 litres. Cette chaîne est composée de 20 bains de traitement dont :
 - 2 bains de pré-dégraissage/dégraissage avec 2 cuves d'une capacité totale de 3 500 litres ;
 - 7 bains de passivation avec 7 cuves d'une capacité totale de 3 210 litres ;
 - 3 bains de décapage avec 3 cuves d'une capacité totale de 3 215 litres ;
 - 8 bains de zingage avec 8 cuves d'une capacité totale 13 000 litres.
- une chaîne de cataphorèse dont les cuves représentent un volume total de 4500 litres. Cette chaîne est composée de 5 bains de traitement dont :
 - 2 bains de dégraissage avec 4 cuves d'une capacité totale de 1 500 litres ;
 - 1 bain de dérochage avec 2 cuves d'une capacité totale de 750 litres ;
 - 1 bain de passivation avec 1 cuve d'une capacité totale de 750 litres ;
 - 1 bain d'électrophorèse avec 5 cuves d'une capacité totale de 1 500 litres. »

ARTICLE 5. – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019 relatif aux conduits et installations raccordées – conditions générales de rejet sont remplacées par l'article suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit maximal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Autres caractéristiques
A (droite)	Chaîne à l'attache (droite)	8	0,9	40000	8	Procédé en continu
B (gauche)	Chaîne à l'attache (gauche)	8	0,9	40000	8	Procédé en continu
C	Chaîne au tonneau	10	0,9	40000	8	Procédé en continu

ARTICLE 6. – AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019 relatif à l'auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés sont remplacées par l'article suivant :

« Dans un délai de quatre mois suivant la mise en service de la chaîne au tonneau, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse des rejets atmosphériques canalisés issus de la chaîne au tonneau au niveau du conduit C visé à l'article 5 du présent arrêté sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019.

Tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de l'ensemble des rejets atmosphériques canalisés visés à l'article 5 du présent arrêté sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019 ».

ARTICLE 7. – PERFORMANCE DES SYSTÈMES DE CAPTATION

Dans un délai de trois mois suivant la mise en service de la chaîne au tonneau, et en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel de sa chaîne au tonneau établi par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 8. – DÉMANTÈLEMENT DE L'ANCIENNE CHÂÎNE AU TONNEAU

Dans un délai de quatre mois suivant la mise en service de la nouvelle chaîne au tonneau, l'exploitant est tenu de démanteler l'ancienne chaîne au tonneau présente sur son site et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les éléments nécessaires permettant de justifier que l'ensemble des déchets issus de cette opération ont été collectés et traités dans des filières dûment autorisées.

ARTICLE 9. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Embreville. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Embreville pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'Embreville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GALVAMETAL.

Amiens le 10 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA